

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Table des matières

Composition du Comité d’Ethique et de Déontologie.....	3
Préambule.....	4
TITRE I : PRINCIPES REPUBLICAINS ET VALEURS DE L’AVIATION LEGERE ET SPORTIVE	5
TITRE II : L’ETHIQUE DES ACTEURS DE L’AVIATION LEGERE ET SPORTIVE	6
TITRE III : L’ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE	8

Composition du Comité d’Ethique et de Déontologie

Le Comité d’éthique et de déontologie est composé de trois membres, dont un Président, choisis par le Comité Directeur de la FFA.

Le Comité d’éthique et de déontologie est renouvelé tous les quatre ans, après la tenue de l’Assemblée Générale Élective.

Président du Comité

Monsieur Jean-Michel OZOUX

Membres du Comité

Monsieur Pierre PODEUR

Monsieur Jean WIACEK

Préambule

Vu la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs ;

Vu le Code du Sport ;

Vu l'article L131-15-1 du Code du sport ;

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'assemblée générale du Comité National Olympique et Sportif Français le 23 mai 2022 ;

Vu l'Assemblée Générale de la FFA de Poitiers du 23 mars 2024 ;

L'**éthique** désigne l'ensemble des principes moraux qui s'imposent aux personnes qui exercent une même profession ou qui pratiquent une même activité.

La **déontologie** regroupe l'ensemble des devoirs qui régissent certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement.

Ces principes éthiques et déontologiques sont regroupés dans la présente Charte. Ils se différencient des règles du droit disciplinaire, dont le non-respect peut être considéré, le cas échéant, comme une faute passible de sanctions.

La **Fédération Française Aéronautique** estime que ces principes éthiques et déontologiques doivent guider ses actions pour garantir le bon fonctionnement et le développement de son Institution, le maintien de son image, et surtout, pour confirmer la légitimité de la pratique de l'aviation légère et sportive.

Ces principes doivent donc être pris en compte à tous les stades d'intervention de la **Fédération Française Aéronautique** et notamment lors de la demande d'affiliation d'une association à cette dernière, ou de la prise de licence FFA.

La pratique de l'aviation légère et sportive véhicule des valeurs morales, qui en fait un moyen d'éducation, d'insertion, d'orientation, d'épanouissement, et d'intégration sociale, à tous les âges, pour tous les publics et dans tous les territoires, et qui ne pourrait, pour quelque motif que ce soit, être altéré.

Tout acteur adhérent ou non de la **Fédération Française Aéronautique**, personne physique ou morale, est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes listés ci-après et à participer à leur promotion, en toutes circonstances.

TITRE I : PRINCIPES REPUBLICAINS ET VALEURS DE L'AVIATION LEGERE ET SPORTIVE

Article 1

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Egalité, Fraternité ».

L'aviation légère et sportive repose sur des valeurs et sur un état d'esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui la pratiquent et contribuent à son développement.

Article 2

La laïcité, qui impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le libre exercice des cultes, fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique de l'aviation légère et sportive, lieu du « vivre-ensemble ».

Article 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs de la **Fédération Française Aéronautique**. Ces valeurs excluent en particulier toute « *distinction d'origine, de race ou de religion* », au sens de l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent, animent ou encadrent l'aviation légère et sportive.

Article 4

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de soi et de l'autre. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, la santé et à l'intégration.

TITRE II : L'ETHIQUE DES ACTEURS DE L'AVIATION LEGERE ET SPORTIVE

Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs : licenciés, sportifs, dirigeants, juges, éducateurs, instructeurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs de l'aviation légère et sportive se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

Article 7

Les acteurs de l'aviation légère et sportive s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils promeuvent les principes du développement durable dans leur pratique, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 8

L'essence même de l'aviation légère et sportive commande que chacun la pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la réglementation, le respect des règles sanitaires, le refus du dopage, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Article 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie. Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 10

Les pratiquants et encadrants de l'aviation légère et sportive prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les aéroclubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 11

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 12

Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

TITRE III : L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE

Article 13

La Fédération Française Aéronautique, ses organes déconcentrés (les comités régionaux, les comités territoriaux et les comités départementaux aéronautiques) et ses aéroclubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'aviation légère et sportive.

Article 14

La Fédération Française Aéronautique, ses organes déconcentrés et les aéroclubs affiliés assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives (sport de compétition et sport de loisir). Ils en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Article 15

La Fédération Française Aéronautique, ses organes déconcentrés et les aéroclubs affiliés s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

Article 16

La Fédération Française Aéronautique, ses organes déconcentrés et les aéroclubs affiliés favorisent la parité entre les femmes et les hommes ainsi que la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance, conformément à la loi.

Article 17

Les dirigeants de la Fédération Française Aéronautique, de ses organes déconcentrés et des aéroclubs affiliés exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts, conformément aux principes prévus dans la Charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Article 18

Le Comité d'éthique et de déontologie peut déterminer une liste complémentaire de membres des instances dirigeantes fédérales et régionales, ainsi que des commissions fédérales pouvant lui adresser une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

Le cas échéant, le Comité d'éthique et de déontologie peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 19

La Fédération Française Aéronautique, ses organes déconcentrés et les aéroclubs affiliés proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Ils veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Ils promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

Article 20

La fonction de membre du Comité d'éthique et de déontologie de la FFA est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances de la FFA ou de ses organes déconcentrés.

Les membres du Comité d'éthique et de déontologie de la FFA ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant de la prise de licence fédérale.

Tout manquement à cette disposition, peut entraîner la déchéance du mandat de membre du Comité d'éthique et de déontologie de la FFA.

Article 21

Le Comité d'éthique et de déontologie veille à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie établie par la FFA. Elle peut saisir, le cas échéant, la Commission de discipline fédérale.

Le Comité d'éthique et de déontologie n'exerce pas de pouvoir disciplinaire, il instruit les dossiers dont il s'est saisi ou qui lui sont soumis.